

**Règlement numéro 468**  
**Concernant la prévention des incendies et abrogeant le règlement # 305**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Justin souhaite assurer une protection incendie pour sa population;

ATTENDU l'avis de motion donné par le conseiller Yvon Déry à la séance du conseil tenue le 5 février 2007;

Il est proposé par Éric Froment  
Et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal décrète ce qui suit :

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1 Interprétation en cas de contradiction**

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut :
- b) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

**ARTICLE 2 Terminologie**

Pour la compréhension de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués ci-dessous, au *Code national de prévention des incendies du Canada (1995)*, au *Code national du bâtiment (1995)* ou au *Code de construction du Québec*, chapitre 1 Bâtiment. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement prévu ci-après ou à l'un de ces codes, il a le sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

Dans ce règlement, on comprend par :

Autorité compétente :

Désigne le directeur du service de protection contre les incendies et ses officiers ainsi que le préventionniste attitré par la municipalité.

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

CNPI :

Code national de prévention des incendies du Canada (1995).

Détecteur de fumée :

Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

Directeur :

Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant.

Feu à ciel ouvert :

Tout feu dont les produits de la combustion sont émis dans l'air libre en l'absence d'une cheminée ou d'un autre conduit.

Homologué (terme s'appliquant à un appareil et à ses accessoires) :

Attesté conforme aux normes nationales qui en régissent la fabrication et le fonctionnement ou reconnu comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes; un appareil ne peut être considéré homologué que s'il porte la marque spécifique d'un laboratoire accrédité auprès du Conseil canadien des normes.

Propriétaire :

Le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la municipalité.

Ramonage :

Procédé par lequel on extrait, à l'aide d'un racloir ou d'une brosse, la suie, la créosote et d'autres corps étrangers qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux à fumée et des appareils de chauffage.

Zone agricole :

Désigne toute la portion du territoire de la municipalité où sont permis les usagers liés à l'agriculture par la réglementation d'urbanisme adoptée par la municipalité.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET LEURS ÉQUIPEMENTS**

### **ARTICLE 3 Champs d'application**

Le présent titre ne s'applique qu'aux bâtiments existants.

### **Chapitre 1 – Champs d'application et obligations générales**

#### **ARTICLE 4 Responsabilité concernant les équipements de sécurité incendie et de protection incendie.**

Pour un réseau d'extincteurs automatiques, une canalisation d'incendie, un réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie, une génératrice de secours, un système d'éclairage de sécurité, un système d'extinction et un système de protection spéciale, l'autorité compétente peut exiger un certificat d'attestation de leur bon fonctionnement et de leur conformité à ce règlement rédigé par un technicien d'une firme spécialisée ou par un ingénieur d'une discipline appropriée.

#### **ARTICLE 5 Essai des appareils et des équipements**

Lorsque l'autorité compétente l'exige, tout appareil ou équipement doit être soumis à des essais qui détermineront leur degré d'efficacité.

Tout essai d'appareil ou d'équipement doit être fait par un technicien d'une firme spécialisée ou par un ingénieur d'une discipline appropriée.

#### **ARTICLE 6 Défectuosité des appareils et équipements de chauffage**

Lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire qu'un appareil ou un équipement de chauffage n'est pas conforme à ce règlement, il peut exiger que des vérifications y soient effectuées par un professionnel qualifié.

Toute dépense encourue pour une vérification professionnelle est aux frais du propriétaire.

Lorsque le résultat d'une vérification professionnelle révèle une faiblesse importante dans un appareil ou un équipement de chauffage, l'autorité compétente peut interdire l'occupation du bâtiment.

#### **ARTICLE 6.1 Défautuosité des appareils et équipements de protection incendie**

Lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire qu'un appareil ou un équipement de protection incendie n'est pas conforme à ce règlement, il peut exiger que des vérifications y soient effectuées par un professionnel qualifié.

Toute dépense encourue pour vérification professionnelle est aux frais du propriétaire.

Lorsque le résultat d'une vérification professionnelle révèle une faiblesse importante dans un appareil ou un équipement de protection incendie, l'autorité compétente peut interdire l'occupation du bâtiment.

#### **ARTICLE 7 Plan et croquis**

Lorsque l'autorité compétente l'exige, un plan ou un croquis d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble doit être fourni. Ce document devra être à l'échelle et aux dimensions exigées et contenir les informations demandées par le Service de sécurité incendie.

#### **ARTICLE 8 Construction incendiée**

Tout bâtiment endommagé, délabré ou partiellement détruit par le feu qui constitue un risque pour la santé et la sécurité des personnes doit être démoli ou fermé et barricadé et ce, dès la réception de l'avis de remise de propriété par l'officier responsable du Service de sécurité incendie.

Tout propriétaire en défaut de respecter l'obligation prévue au premier alinéa, devient débiteur envers la municipalité du coût des travaux effectués par elle.

Toute dépense engagée en vertu du présent article sera facturée au propriétaire en défaut dès que le coût sera établi.

#### **ARTICLE 9 Encombrement des balcons**

Les balcons entourés d'un garde-corps ne doivent pas servir pour l'entreposage de toute sorte, à l'exception d'une (1) bouteille de propane de neuf kilogrammes (9kg ou 20lbs) ou moins. Ils doivent être accessibles en tout temps et déneigés lors de la saison hivernale.

#### **ARTICLE 10 Entreposage des bouteilles de propane**

L'entreposage des bouteilles de propane est interdit dans les logements, les sous-sols, les entretoits, les vides sanitaires, les locaux de conciergerie et de buanderie, les locaux techniques

et les locaux d'entreposage. Elles doivent être débranchées des appareils qu'elles alimentent et placées à l'extérieur d'un bâtiment.

#### **ARTICLE 11 Propagation des flammes**

Les matériaux décoratifs constitués de paille, de foin, de plantes séchées, d'arbres résineux tels que le sapin, le pin et l'épinette ou des branches de ceux-ci, de nitrocellulose ou de papier crêpé, sauf s'il rencontre les exigences de la norme CAN/ULC S.109-M « Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ignifuges », ne peuvent être utilisés dans un lieu de rassemblement public, dans un hôtel ou dans un établissement hospitalier ou d'assistance. Les tentures et les rideaux doivent rencontrer les exigences de la norme ci-dessus mentionnée.

Tout document mentionné au premier paragraphe de cet article est joint à ce règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 12 Bâtiments agricoles**

Tous les bâtiments agricoles du territoire doivent se conformer aux dispositions spécifiées à l'Annexe G du présent règlement, tirées du Code National de construction des bâtiments agricoles 1995.

#### **ARTICLE 13 Infraction**

Commet une infraction, le propriétaire ou l'occupant qui, soit directement, soit par son représentant ou administrateur, refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des articles 4 à 12 du présent règlement.

### **Chapitre 2 – Code national de prévention des incendies**

#### **ARTICLE 14 Code national de prévention des incendies**

Sont adoptés comme réglementation applicable, la version française du CNPI et ses suppléments, annexes et normes.

Tout document mentionné au premier paragraphe de cet article est joint à ce règlement comme annexe « B » pour en faire partie intégrante.

Les modifications apportées à tous documents mentionnés au premier paragraphe de cet article et joints comme annexe « B » font également partie intégrante de ce règlement et ce, sans besoin d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement apporté à ces documents. Un tel amendement entre en vigueur à la date que le Conseil détermine par résolution. Ce paragraphe ne s'applique pas à une modification apportée en vertu de ce règlement.

#### **ARTICLE 15 Sigles**

En plus des sigles mentionnés au CNPI visé au présent règlement, les sigles utilisés ont les significations suivantes :

- a) ACNOR : Association canadienne de normalisation. Identique à celle donnée au sigle CSA;
- b) CNRC : Conseil national de recherches du Canada;
- c) CSA : Canadian Standard Association;

d) UL : Underwriter's Laboratories inc.

#### **ARTICLE 16      Respect du CNPI**

Tout bâtiment du territoire doit être maintenu en bon état et entretenu de façon à être conforme au Code National de Prévention Incendie.

#### **ARTICLE 17      Infraction**

Commet une infraction le propriétaire ou l'occupant qui, soit directement, soit par son représentant ou administrateur refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de l'article 16 du présent règlement.

### **Chapitre 3 - Installation des appareils de chauffage à combustibles solides**

#### **ARTICLE 18      Normes d'installation**

Toute installation existante d'appareils de chauffage non certifiés doit être en conformité avec la norme *CAN/CSA-B-365- « Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe »*.

##### **ARTICLE 18.1**

Tout appareil, accessoire, composant ou matériel certifié doit être installé conformément à la notice du fabricant. Lorsqu'il y a divergence entre les instructions du fabricant et les exigences de la norme, les instructions d'installation priment.

##### **ARTICLE 18.2**

Tout appareil de chauffage à combustibles solides faisant l'objet d'une nouvelle installation doit :

- être approuvé par un laboratoire certifié
- porter une plaque d'homologation attestant de cette conformité
- n'avoir subi aucune modification à son intégrité

##### **ARTICLE 18.3**

Les entreprises qui effectuent des travaux d'installation d'appareils de chauffage localisés à combustibles solides (poêles, foyers, encastrables, cheminées préfabriquées, etc.) doivent détenir la licence de qualification 4513 émise par la Régie du bâtiment du Québec (R.B.Q.) et les entreprises qui effectuent des travaux de réparation sur les cheminées (ex. : regainage, réparation de couronnement, installation des portes de nettoyage, etc.) doivent détenir la licence 4506 de la Régie du bâtiment du Québec.

#### **ARTICLE 19      Maintien et entretien**

Tout appareil producteur de chaleur ou foyer, ainsi que leurs accessoires, doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

#### **ARTICLE 20      Matériau**

Tout matériau combustible sur lequel est installé une salamandre ou un autre appareil mobile similaire utilisé temporairement pour fin de chauffage doit être protégé par une plaque de matériau

incombustible excédant le contour de l'appareil d'au moins soixante centimètres (60 cm). De plus, un espace libre d'au moins quinze centimètres (15 cm) doit être laissé entre l'appareil et ladite plaque et un espace libre d'au moins soixante centimètres (60 cm) doit être laissé entre ledit appareil et tout matériau combustible.

## **ARTICLE 21 Localisation**

- 21.1 Aucune chaufferie ne doit servir à d'autres fins que de contenir l'appareil producteur de chaleur, ses accessoires et le combustible.
- 21.2 Aucune matière combustible ne doit être placée à moins d'un mètre cinquante (1,5m) d'un appareil de chauffage à combustibles solides.
- 21.3 Un appareil de chauffage à combustibles solides ne peut être utilisé dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée, à moins qu'il ne soit d'un type approuvé à cet égard.
- 21.4 Aucun appareil de chauffage à combustibles solides ne doit être utilisé :
- a) dans une pièce dont la plus petite dimension horizontale est inférieure à trois mètres (3 m) et dont la hauteur est inférieure à deux mètres (2 m);
  - b) dans une pièce utilisée pour dormir;
  - c) dans un espace servant à l'entreposage de matières inflammables ou combustibles.
- 21.5 Aucun appareil de chauffage à combustibles solides, y compris ses accessoires, ne doit être installé sous un escalier ou à moins d'un mètre (1 m) d'une issue.
- 21.6 Tout appareil de chauffage à combustibles solides installé dans un bâtiment, y compris ses accessoires, doit être situé à au moins un mètre (1 m) :
- a) d'un tableau de signalisation d'incendie;
  - b) d'un tableau de distribution électrique;
  - c) d'une canalisation d'incendie.

## **ARTICLE 22 Conformité**

Il est interdit d'installer et de maintenir en opération, toute installation d'appareil de chauffage à combustibles solides non conforme aux exigences du présent règlement.

Toute installation non conforme aux prescriptions du présent titre doit être modifiée en conséquence ou démantelée.

## **ARTICLE 23 Attestation**

Sur demande de l'autorité compétente, un certificat attestant de la conformité de l'installation d'un appareil de chauffage doit être produit et ce, par une personne spécialisée dans l'entretien et la réparation de cheminées et d'appareils de chauffage à combustibles solides.

## **ARTICLE 24 Incendie**

- 24.1 À la suite d'un incendie de cheminée, celle-ci, ainsi que chacun de ses composants, doivent être nettoyés et examinés en détail et tout élément endommagé doit être réparé ou remplacé.

- 24.2 Un certificat attestant que l'installation de chauffage ainsi que la cheminée qui la dessert est dans un état acceptable doit être fourni à la suite d'un incendie qui s'est déclaré dans cette cheminée; le certificat susmentionné doit être émis par une personne spécialisée dans l'entretien et la réparation de cheminées et d'appareils de chauffage à combustibles solides.
- 24.3 Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc., doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire afin qu'ils soient continuellement dans un état acceptable.
- 24.4 Tout élément d'une installation de chauffage à combustibles solides qui présente un risque d'incendie doit être réparé ou remplacé.

## **ARTICLE 25 Élimination des cendres**

- 25.1 Il est interdit de déposer des cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides à moins de un mètre (1 m) :
- a) d'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustibles;
  - b) d'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;
  - c) d'un dépôt de matières inflammables ou combustibles;
  - d) au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.
- 25.2 Toutes les cendres doivent être déposées dans un récipient incombustible placé à au moins trois cents millimètres (300 mm) de toute surface et de toute matière combustible.
- 25.3 Tout résidu de combustion doit avoir reposé un minimum de soixante-douze (72) heures dans un contenant métallique couvert, déposé sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles, avant qu'il en soit disposé dans un contenant à ordures quelconque.
- 25.4 Il est interdit de déposer du papier, des copeaux, du bran de scie, de la paille, du gazon séché et autres matières combustibles dans un récipient contenant des cendres et des résidus de combustion provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides.
- 25.5 La suie, les cendres et tous les autres résidus qui se sont accumulés à la partie inférieure d'une cheminée qui vient d'être ramonée doivent être enlevés immédiatement et déposés dans un récipient incombustible muni d'un couvercle également incombustible et étanche.

## **ARTICLE 26 Combustible**

Il est interdit de faire brûler dans un appareil de chauffage à combustibles solides des matières autres que celles qui sont spécifiées par le fabricant ou qui peuvent produire des émanations nocives ou nuisibles.

## **ARTICLE 27 Entreposage**

- 27.1 Aucun combustible solide ne doit être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment à une distance de moins d'un mètre cinquante (1,50 m) de l'appareil de chauffage où il sera utilisé, à moins qu'il soit isolé de cet appareil au moyen d'un écran incombustible acceptable.

27.2 Un maximum de un virgule soixante-treize mètre cube (1,73 m<sup>3</sup>) de bois de chauffage peut être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel unifamilial sauf dans le cas d'une maison mobile où le maximum est de zéro virgule quatre-vingt-six mètre cube (0,86 m<sup>3</sup>).

27.3 Le bois doit être entreposé à plus de :

- a) un mètre cinquante (1,5 m) d'une source de chaleur;
- b) un mètre cinquante (1,5 m) d'un escalier et jamais sous celui-ci;
- c) un mètre cinquante (1,5 m) d'une porte donnant accès à l'extérieur;
- d) trois mètres (3 m) de substances inflammables ou dangereuses.

27.4 Aucune végétation ne doit se trouver dans un rayon de trois mètres (3 m) du sommet d'une cheminée.

#### **ARTICLE 28 Extincteur**

Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage à combustibles solides doit avoir à sa disposition un extincteur portatif d'un minimum de 5 livres de type ABC.

#### **ARTICLE 29 Ramonage**

Toute cheminée doit être ramonée aussi souvent que le justifie son utilisation, mais au moins une fois par année.

#### **ARTICLE 30 Infraction**

Commet une infraction le propriétaire ou l'occupant qui, soit directement, soit par son représentant ou administrateur, refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des articles 18 à 29 du présent règlement.

### **Chapitre 4 – Installation des avertisseurs de fumée**

#### **ARTICLE 31 Exceptions d'application**

Le présent chapitre ne s'applique pas aux prisons, hôpitaux, centres d'accueil et autres établissements où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

#### **ARTICLE 32 Exigences**

32.1 Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

32.2 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

- 32.3 Dans les logements comportant au plus 3 étages, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.
- 32.4 Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m<sup>2</sup>), un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente mètres carrés (130 m<sup>2</sup>) ou partie d'unité.
- 32.5 Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.
- 32.6 Lorsque les directives du fabricant de l'appareil ne sont pas disponibles, l'installation doit être conforme à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle fait partie intégrante comme si elle était ici au long récitée.
- 32.7 Pour toute construction résidentielle, les avertisseurs doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée, ou ils doivent se conformer à réglementation municipale en vigueur sur le territoire de la municipalité.
- 32.8 Dans les bâtiments existants, les avertisseurs de fumée fonctionnant à pile sont autorisés. Ils doivent toutefois être raccordés de façon permanente à un circuit électrique lorsque sont rencontrées les conditions cumulatives suivantes ou doivent se conformer à la réglementation municipale en vigueur sur le territoire de la municipalité:
- a) le bâtiment fait l'objet de travaux de rénovation, réparation ou de modification dont le coût estimé (pour fin d'émission du certificat d'autorisation de réparation) excède dix pour cent (10%) de l'évaluation foncière du bâtiment;
  - b) des travaux d'électricité à l'intérieur du bâtiment sont effectués;
  - c) le bâtiment contient un ou plusieurs logements ou une ou plusieurs pièces où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.
- 32.9 Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.
- 32.10 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.
- 32.11 Les avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement ne doivent pas être raccordés à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal.

## **ARTICLE 33 Équivalence**

- 33.1 Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque:
- a) des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;
  - b) des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;
  - c) toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification) des «Underwriters' Laboratories of Canada»;

- d) toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences des codes de construction applicables au bâtiment visé.

33.2 Les avertisseurs de fumée installés dans chaque logement ou dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement doivent être conformes à la norme ULC-S531, «Norme - Avertisseurs de fumée».

Tout document mentionné dans cet article est joint à ce règlement comme annexe « D » pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 34          Responsabilité du propriétaire**

34.1 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 35 du présent règlement.

34.2 Nonobstant l'article 35 du présent règlement, le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

34.3 Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.

#### **ARTICLE 35          Responsabilité du locataire**

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six mois ou plus, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigées par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

#### **ARTICLE 36          Installation**

36.1 Les avertisseurs doivent être installés au plafond à au moins cent millimètres (100 mm) d'un mur, ou bien sur un mur, de façon à ce que le haut de l'avertisseur se trouve à une distance de cent à trois cents millimètres (100 à 300 mm) du plafond.

36.2 Aux étages des chambres à coucher, les avertisseurs sont installés au plafond ou aux murs du corridor menant aux chambres.

Aux autres étages, les avertisseurs doivent être placés près des escaliers de façon à intercepter la fumée qui monte des étages inférieurs.

36.3 Une distance minimale d'un mètre (1 m) doit être laissée entre un avertisseur et une bouche d'air afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur.

#### **ARTICLE 37          Infraction**

Commet une infraction l'occupant ou le propriétaire qui, soit directement, soit par son représentant ou administrateur refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des articles 32 à 36 du présent règlement.

## **LES PIÈCES PYROTECHNIQUES**

### **ARTICLE 38 Définitions**

Pour les fins du présent titre, on comprend par :

Pièces pyrotechniques à risque restreint :

Les pièces pyrotechniques généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaine, pluie d'or, feux de pelouse, soleil tournant, chandelle romaine, volcan, brillant, pétard de Noël et capsule pour pistolet-jouet, soit les pièces pyrotechniques de classe 7.2.1 de la réglementation fédérale adoptée en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.C. (1985), c. E-17).

Pièces pyrotechnique à risque élevé :

Les pièces pyrotechniques généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusée, serpenteau, obus, obus sonore, tourbillon, marron, grand soleil, bouquet, barrage, bombardio, chute d'eau, fontaine, salve illumination, pièce montée, pigeon et pétard, soit les pièces pyrotechniques de classe 7.2.2 de la de la réglementation fédérale adoptée en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.C. (1985), c. E-17).

Pièces pyrotechnique d'usage pratique :

Les pièces pyrotechniques généralement utilisées dans la présentation de spectacles ou représentations théâtrales, celles-ci étant comprises dans la classe 7.2.5 de la réglementation fédérale adoptée en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.C. (1985), c. E-17).

### **ARTICLE 39 Utilisation**

L'utilisation des pièces pyrotechniques à risque restreint est autorisée aux conditions suivantes :

- a) l'utilisateur doit être âgé de dix-huit (18) ans ou plus, sauf dans le cas des capsules pour pistolets-jouets;
- b) le terrain doit être libre de tout matériau ou débris, de façon à éviter les risques d'incendie;
- c) la vitesse du vent ne doit pas être supérieure à 30 km/heure;
- d) le terrain doit mesurer une superficie minimum de trente mètres (30 m) par trente mètres (30 m) dégagée à cent pour cent (100%);
- e) la zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimum de quinze mètres (15 m) de toute maison, bâtiment, construction et champ cultivé.

### **ARTICLE 40 Déclaration d'événement**

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques à risque élevé à moins d'avoir préalablement remis à l'autorité compétente une déclaration relative à cet événement.

### **ARTICLE 41 Déclarant**

Seul un artificier-surveillant qualifié est admis à présenter une déclaration d'événement pour l'utilisation de pièces pyrotechniques à risque élevé.

#### **ARTICLE 42          Contenu de la déclaration d'événement**

L'artificier-surveillant qui désire utiliser des pièces pyrotechniques à risque élevé doit remplir et signer une déclaration contenant les informations suivantes :

- a) les nom, prénom et adresse de l'artificier-surveillant et ses qualifications;
- b) les nom, prénom et adresse de l'organisateur;
- c) l'événement pour lequel les pièces seront utilisées;
- d) la date et l'endroit exact de l'événement;
- e) le genre de pièces qui seront utilisées;
- f) l'autorisation écrite du propriétaire et du locataire du ou des terrains où se fera le lancement et les retombées des pièces devra être annexée à la déclaration;
- g) le schéma du terrain où se fera le feu d'artifice prévoyant l'aire de lancement, de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public devra être annexé à la déclaration;
- h) le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités devra également être annexé à la déclaration de l'artificier-surveillant;
- i) fournir une preuve d'assurance responsabilité d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) avant l'événement;
- j) les notes générales complémentaires doivent être respectées dans leur ensemble.

Le formulaire de déclaration d'événement peut être conforme au modèle suggéré en annexe « H ».

#### **ARTICLE 43          Utilisation**

L'autorité compétente se réserve le droit d'annuler tout événement et ce, sans préavis.

#### **ARTICLE 44          Pétards**

Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession ou de faire usage d'un pétard.

#### **ARTICLE 45          Déclaration d'événement**

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques d'usage pratique à moins d'avoir préalablement remis à l'autorité compétente une déclaration relative à cet événement.

#### **ARTICLE 46          Déclarant**

Toute personne ou organisme exerçant l'occupation pour laquelle les pièces pyrotechniques d'usage pratique ont été conçues, est admis à présenter une déclaration d'événement.

#### **ARTICLE 47          Contenu de la déclaration d'événement**

Toute personne ou tout organisme qui désire utiliser des pièces pyrotechniques d'usage pratique doit remplir et signer une déclaration contenant les informations suivantes :

- a) les nom, prénom et adresse de la personne responsable;
- b) les nom, prénom et adresse de l'organisateur;
- c) l'événement pour lequel les pièces seront utilisées;

- d) la date et l'endroit exact de l'événement;
- e) le genre de pièces qui seront utilisées;
- f) l'autorisation écrite du propriétaire et du locataire du ou des terrains où ces pièces seront utilisées devra être annexée à la déclaration;
- g) le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités devra également être annexé à la déclaration de la personne responsable;
- h) avoir un permis du service incendie et de l'autorité compétente;
- i) les notes générales complémentaires doivent être respectées dans leur ensemble.

Le formulaire de déclaration d'événement peut être conforme au modèle suggéré en annexe « H ».

#### **ARTICLE 48 Utilisation**

L'utilisation des pièces pyrotechniques d'usage pratique est autorisée aux conditions suivantes :

- a) le bâtiment ou la construction utilisé pour le spectacle doit être conforme au CNPI;
- b) le spectacle doit être supervisé et être sous la responsabilité d'une personne responsable ayant obtenu un permis à cet effet;
- c) l'autorité compétente se réserve le droit d'annuler tout événement et ce, sans préavis.

#### **ARTICLE 49 Infraction**

Constitue une infraction au présent règlement :

- a) le fait de soumettre une demande ou une déclaration prévue au présent titre comportant des informations fausses ou de nature à induire en erreur l'autorité compétente;
- b) toute contravention aux articles 39 à 48 du présent règlement.

#### **ARTICLE 50 Responsabilité**

Tout déclarant d'un événement peut être tenu responsable d'une infraction au présent règlement.

#### **ARTICLE 51 Autre réglementation**

Rien dans le présent règlement ne relève une personne de l'obligation de se conformer aux exigences de toutes les lois ou de tous les règlements relevant de l'autorité fédérale, provinciale ou municipale en matière d'explosifs.

### **LES FEUX À CIEL OUVERT**

Se référer aux dispositions du règlement numéro 465 adopté par la municipalité.

#### **ARTICLE 52 Pouvoirs de l'autorité**

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;

- b) visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour constater si ce règlement municipal est respecté;
- c) émettre un avertissement au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à toute autre personne contrevenant à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation dangereuse ou qui déroge au présent règlement;
- d) déterminer les délais d'exécution des avertissements donnés au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à toute autre personne pour corriger les situations qui contreviennent au présent règlement;
- e) exiger que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs de sécurité incendie, les systèmes de chauffage, les éléments fonctionnels ou structuraux de construction ou sur la condition des fondations;
- f) mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger; mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage qui lui semble opportun pour la sécurité du bâtiment et des personnes et recommander au Conseil municipal toute mesure d'urgence;
- g) recommander au Conseil municipal d'intenter une poursuite civile en Cour supérieure pour une contravention au présent règlement lorsqu'il y a lieu;
- h) ordonner la correction immédiate d'une dérogation au présent règlement ayant trait à une issue, un système de chauffage ou une construction en ruine dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens;
- i) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

#### **ARTICLE 53 Refus**

Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

Commet également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du sous-paragraphe g) de l'article 52 du présent règlement.

#### **ARTICLE 54 Peine**

##### ***Personne physique***

Pour une première infraction, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 100 \$ et une amende maximale de 1 000 \$.

Pour une récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 200 \$ et une amende maximale de 2 000 \$.

##### ***Personne morale***

Pour une première infraction, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 200 \$ et une amende maximale de 2 000 \$.

Pour une récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 400 \$ et une amende maximale de 4 000 \$.

#### **ARTICLE 55 Peine continue**

Si l'infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, ladite infraction constitue, jour par jour, une offense séparée.



## **Annexe G** CODE NATIONAL DE CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS AGRICOLES-1995 (Article 12)

### Partie 3 Sécurité incendie

#### Sous-sections

- 3.1.4. Réservoirs de combustible et de carburant (pour les nouvelles installations) – renvoi au CNPI
- 3.1.6. Protection de l'isolant de mousse plastique (tout bâtiment à faible occupation humaine) – renvoi au CNB art. 9.10.16.10
- 3.1.7. Installations électrique (tout bâtiment)
- 3.2.2. Échelles art. 3.2.2.6.1 Cage protectrice

### Partie 4 Salubrité

#### Sous-sections

- 4.1.1.3. Échelle (toute installation)
- 4.1.1.4. Clôture ou mur de sécurité art. 4.1.1.4.1 (toute installation)
- 4.1.2. Ouverture des trémises à fumier art. 4.1.2.1.1 (toute installation)
- 4.2.4. Fosses à purin art. 4.2.4.1.1 (toute installation)

**DÉCLARATION D'ÉVÈNEMENT  
UTILISATION DE PIÈCES PYROTECHNIQUES**

-----

---

Risque élevé

Usage pratique

**Déclarant**

Nom, prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Qualification (s) : \_\_\_\_\_

**Organisateur**

Nom, prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

**Événement**

Motif : \_\_\_\_\_

Lieu : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

**Pièces pyrotechniques utilisées**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Propriétaires des lieux**

Autorisation écrite du propriétaire, et du locataire s'il y a lieu, du ou des terrains utilisés pour le lancement et les retombées annexée.

**Schéma**

Schéma du terrain prévoyant l'aire de lancement, de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public annexé.

**Plan de sécurité**

Plan de sécurité pour le déroulement des activités annexé.

**Déclaration du requérant**

Je, soussigné, \_\_\_\_\_, déclare que tous les renseignements fournis dans cette demande de permis sont vrais.

Date : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

**Autorité compétente**

Permis émis le : \_\_\_\_\_ par : \_\_\_\_\_

Numéro du permis : \_\_\_\_\_